

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2017**

**DELIBERATION N°BC/2017.00141**

**CREATION DU CREMATORIUM DE MONTMARTRE - DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

Le Bureau communautaire a été convoqué le 12 mai 2017

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de présents : 48

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de voix : 48

**Membres titulaires présents :**

M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Eric BERLIVET, M. Bernard BONNET, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Bernard FAUVEL, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, M. Guy FRANCON, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gaël PERDRIAU, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Marc SARDAT, M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

**Membres titulaires absents excusés :**

M. Gilles ARTIGUES, M. Paul CELLE, M. André CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, M. Luc FRANCOIS, M. Yves LECOCQ, M. Yves MORAND, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Gilles PERACHE, M. Jean-Claude SCHALK, M. Daniel TORGUES

**Secrétaire de Séance :**

M. Rémy GUYOT

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 22 mai 2017**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20170411-D20170014111-AR

DATE D'AFFICHAGE :20170522

## DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 18 MAI 2017

### CREATION DU CREMATORIUM DE MONTMARTRE - DECLARATION D'INTERET GENERAL DE L'OPERATION

#### I- OBJET DE L'OPERATION ET RAPPEL DE LA PROCEDURE

##### **Le contexte**

Dans la société française, le recours à la crémation, en tant que choix funéraire, est de plus en plus fréquent. Cette tendance se confirme sur l'agglomération stéphanoise et ses environs puisque sur ces quinze dernières années, le nombre de crémations est passé de 750 en 1998 à plus de 1 800 en 2016. Leur très grande majorité a concerné des personnes originaires du sud du département de la Loire (près de 80 %) :

- 65 % de Saint-Etienne Métropole (dont 36 % de la Ville de Saint-Etienne),
- 17 % des territoires de proximité de Loire-Sud,
- 18 % d'autres territoires.

Le crématorium de Côte-Chaude assurant ce service a été construit par la Ville de Saint-Etienne en 1987. Les exigences réglementaires en matière de pollution exigent aujourd'hui une mise aux normes coûteuse des installations existantes. Il ne répond pas non plus à la demande croissante des familles.

Ainsi, par délibération du Bureau en date du 15 septembre 2016, Saint-Etienne Métropole, compétente en matière de gestion et création de nouveau crématorium depuis le 04 février 2015, a décidé de la construction d'un nouveau crématorium se substituant à celui de Côte-Chaude. Cet équipement moderne, fonctionnel et respectant les dernières normes environnementales, devrait être opérationnel fin 2018 dans la configuration suivante :

- un espace bâti d'environ 1 000 m<sup>2</sup> de surface utile comprenant 2 salles de cérémonies (50 et 170 places) avec 2 espaces de convivialité,
- près de 4 300 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs, comprenant un parking, un site cinéraire et des espaces paysagers,
- les équipements techniques se composeront de 3 fours accompagnés de trois lignes de filtration.

Ceci dans le cadre d'un marché de conception-réalisation.

Compte-tenu de la zone géographique couverte, les intercommunalités voisines ont été invitées à se rapprocher de Saint-Etienne Métropole, pour envisager la mise en œuvre future de cet équipement.

Ainsi la Communauté d'Agglomération Loire-Forez, les Communautés de Communes du Pays de Saint-Galmier, de Rochebaron à Chalencon et des Marches du Velay ont confirmé leur volonté de travailler conjointement avec Saint-Etienne Métropole sur ce projet. Elles se sont dotées de la compétence « création et gestion de crématoriums ». La constitution d'une Société Publique Locale (SPL), en charge de la construction et de l'exploitation du futur

crématorium de Loire-Sud, avec les intercommunalités volontaires a été actée le 20 décembre 2016.

La Société Publique Locale Crématorium de Montmartre au capital de 2 500 000 € s'est vue confier par une délégation de services publics la construction et l'exploitation de l'équipement. Le marché de conception réalisation contracté par Saint-Etienne Métropole a été transféré à la SPL.

### **Objets de l'enquête publique**

L'article L 2223-40 alinéa 1 du CGCT dispose : " Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les crématoriums et les sites cinéraires. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée. "

L'alinéa 3 du même article dispose : " Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement et avis du CODERST. "

Une étude d'impact a été réalisée à la demande de Saint-Etienne Métropole. Elle a été jointe à la demande de permis de construire.

L'autorité environnementale Région Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) a été saisie du dossier pour avis.

Sans observation de sa part, un avis tacite favorable a été obtenu.

### **Déroulement de l'enquête publique**

L'arrêté n° 2017/00002 d'ouverture et d'organisation de l'enquête a été pris le 09 février 2017. L'avis d'ouverture d'enquête a été publié dans les conditions fixées par le code de l'environnement, tant par voie de presse que par voie d'affichage. Un premier avis d'enquête publique a été publié le 17 février dans l'Essor et dans l'édition locale de la Tribune-Le Progrès, un second le 10 mars 2017 dans les mêmes publications. L'arrêté prescrivant l'enquête publique a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée : sur le site et ses abords, à la mairie de Saint-Etienne et au siège de la Communauté Urbaine.

L'enquête publique s'est déroulée du 07 mars 2017 au 07 avril 2017 inclus. Son siège était situé dans les locaux de Saint-Etienne Métropole.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations au siège de Saint-Etienne Métropole 2 avenue Grüner 42006 Saint-Etienne selon les permanences suivantes :

- le Mardi 07/03/2017 de 9h00/12h00,
- le Lundi 13/03/2017 de 14h00/17h00,
- le Jeudi 23/03/2017 de 14h00/17h00,
- le Mercredi 29/03/2017 de 9h00/12h00,
- le Vendredi 07/04/2017 de 14h00/17h00.

Cette enquête portait sur l'intérêt général du projet et a permis d'informer le public sur les éléments du contexte urbain, économique, social et environnemental, les objectifs poursuivis, et les caractéristiques principales du projet.

Grâce à l'étude d'impact, l'état initial, les effets directs et indirects du projet ont été analysés et portés à la connaissance du public.

Le public a ainsi été invité à s'exprimer sur tous ces aspects sur les registres prévus à cet

effet, ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ainsi, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a recensé quatre (4) observations du public (3 orales et 1 écrite).

En outre par application de l'article L 123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a demandé au tribunal administratif de Lyon, la désignation d'un expert ayant pour mission de dire si l'exploitation du crématorium sera à moyen et long terme compatible avec le maintien à proximité immédiate de jardins potagers dont les produits sont consommés régulièrement par les mêmes personnes.

## **II- RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 27 avril 2017.

S'agissant du dossier et du déroulement de l'enquête, le Commissaire Enquêteur souligne dans son rapport que :

- celle-ci s'est déroulée dans des conditions normales,
- l'information du public a été très bien assurée, notamment à proximité immédiate du site, et que la faible participation du public ne peut être reliée à une insuffisance d'information,
- l'enquête apparaît avoir joué son rôle dans la mesure où elle permet de dégager des informations, réserves et recommandations pouvant concourir à l'amélioration du projet et à son acceptation sociale.

### **Résumé des conclusions :**

Le site retenu pour l'implantation d'un nouveau crématorium de par sa situation contigüe au cimetière, apparaît avoir tout à fait une vocation funéraire. En sommet de colline, il ouvre sur un grand paysage dominant la ville, bénéficie d'une bonne desserte routière et, a, en outre, l'avantage de s'inscrire dans un secteur de faible densité d'habitations.

Le site de Montmartre a, outre les avantages précédemment évoqués, celui de bénéficier d'une bonne ventilation naturelle.

Le bâtiment projeté d'une emprise au sol de 1230 mètres carrés s'accompagne d'un parc de stationnement de 89 places. Ce bâtiment à l'esthétique à la fois sobre et soignée, s'intègre bien dans le paysage.

Des dispositions législatives et réglementaires contenues dans le Code général des collectivités territoriales définissent les prescriptions techniques applicables à la construction d'un crématorium. La conception et la distribution intérieure des locaux du projet répondent à l'ensemble de ces exigences

Les installations de crémation constituent bien évidemment la partie spécifique du projet.

Si, un crématorium n'est pas juridiquement une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), il faut dans les faits raisonner par analogie avec les règles applicables en matière d'installation classée, et suivant lesquelles une installation respectant les normes applicables à son secteur d'activité peut poser question en raison de son environnement immédiat et de la configuration particulière de son site d'implantation.

Comme développé dans le rapport du commissaire enquêteur, les installations de crémation apparaissent avoir été conçues suivant les meilleures techniques disponibles. Les rejets dans l'atmosphère ne peuvent générer dans le voisinage de risques sanitaires caractérisés. Toutefois globalement toutes les pollutions font masse, et on doit s'attacher

à limiter au plus juste l'impact environnemental de toute installation. Cela s'impose particulièrement pour une installation relevant de la collectivité publique qui doit être exemplaire en la matière.

**Le commissaire enquêteur a été en conséquence amené à émettre les réserves et recommandations suivantes.**

### **Réserves et recommandations :**

#### Présentation des réserves du commissaire enquêteur

- que des protocoles et mesures de gestion tendant à réduire l'introduction dans les fours de matériaux susceptibles de générer des pollutions, soient intégrés dans le cahier des charges de la délégation de service public définissant les obligations s'imposant à l'exploitant. A minima devrait être imposé l'utilisation de cercueils à poignées amovibles et récupérables,
- que les campagnes de mesures qui doivent être effectuées à intervalles réguliers ne se limitent pas aux substances énoncées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010 mais recherchent également les métaux lourds tant à l'état gazeux que particulaire, les PCB et les polluants pouvant être issus des produits de conservation des corps,
- que lors des opérations de maintenance, les déchets ultimes retenus dans les filtres soient dirigés vers une décharge de classe 1 apte à recevoir les déchets industriels spéciaux,
- qu'il soit vérifié que l'exploitation ne génère pas de déchets anatomiques à risques infectieux ne pouvant être admis dans les ordures ménagères et devant être pris en charge par une filière d'élimination spécifique,
- qu'il soit vérifié que l'exploitation n'entraînera pas de rejets d'eaux chargées de polluants devant faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

#### Modalités de levée des réserves :

Saint-Etienne Métropole s'engage à introduire dans le cahier des charges de l'exploitant des obligations :

- tendant à réduire l'introduction dans les fours de matériaux susceptibles de générer des pollutions,
- étendant les mesures de contrôle également aux métaux lourds tant à l'état gazeux que particulaire, les PCB et les polluants pouvant être issus des produits de conservation des corps,
- dirigeant, lors des opérations de maintenance, les déchets ultimes retenus dans les filtres vers une décharge de classe 1 apte à recevoir les déchets industriels spéciaux,
- permettant de vérifier que l'exploitation ne génère pas de déchets anatomiques à risques infectieux ne pouvant être admis dans les ordures ménagères et devant être pris en charge par une filière d'élimination spécifique,

- permettant de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de rejets d'eaux chargées de polluants devant faire l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

#### Présentation des recommandations du commissaire enquêteur :

- qu'un suivi particulier de l'indice ATMO soit effectué sur le quartier,
- que des analyses de terres prélevées au point le plus exposé des jardins familiaux soient effectuées tous les 5 ans,
- que le parcours des piétons entre le crématorium et le parc de stationnement soit sécurisé.

#### Prise en compte des recommandations

Saint-Etienne Métropole s'engage à effectuer:

- un suivi particulier de l'indice ATMO sur le quartier. Le conventionnement avec l'organisme ATMO-Auvergne-Rhône-Alpes, déjà titulaire de la surveillance de l'atmosphère à Saint-Etienne, sera étendu et un protocole sera établi afin de définir précisément les modalités d'intervention,
- des analyses de terres au point le plus exposé des jardins familiaux tous les 5 ans,
- une sécurisation du parcours des piétons entre le crématorium et le parc de stationnement. Les études sont déjà réalisées et conduiront à la passation d'un avenant avec le constructeur.

Aussi, dans cette situation d'acceptation sociale, au vu des conclusions de l'expert et de sa propre réflexion, **le commissaire-enquêteur est**, sous les réserves et recommandations ci-dessus énoncées, **amené à émettre un avis favorable**, d'une part à l'intervention d'une délibération du Conseil communautaire reconnaissant par une «déclaration de projet» l'intérêt général de l'opération, d'autre part à l'intervention d'un arrêté préfectoral pris sur le fondement de l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales autorisant la création du crématorium projeté sur le site de Montmartre à Saint-Etienne.

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne, autorité compétente pour délivrer le permis, dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour se prononcer.

### **III- INTERET GENERAL DE L'OPERATION**

#### **Déclaration d'Intérêt Général**

toutefois, avant toute délivrance du permis, et conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement, l'organe délibérant de Saint-Etienne Métropole doit se prononcer au vu des avis émis, des résultats de l'enquête publique et des conclusions du commissaire enquêteur, sur l'intérêt général de l'opération de création du crématorium de Montmartre.

En effet, l'article L. 126-1 du code de l'environnement prévoit que :

*« Lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'Etat ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.*

*La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.*

*Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.*

*En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.*

*Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.*

*La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Tel est l'objet de la présente délibération.

En rappel du contexte énoncé et du projet décrit ci-avant, le bilan de l'opération est largement positif, en regard de :

- la nécessité de remplacer le crématorium de la ville de Saint-Etienne qui n'est plus adapté aux attentes et aux évolutions de normes,
- l'augmentation constante de la demande de crémations à laquelle il faut répondre,
- la collaboration entre les intercommunalités qui prend tout son sens, dans un esprit de mutualisation et d'économie globale,
- des conclusions et de l'avis favorable du commissaire enquêteur.

**Ainsi, le projet de création d'un nouveau crématorium tel que soumis à enquête publique et objet de la demande de permis de construire présente donc bien un caractère d'intérêt général.**

**Déclaration de projet**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale,**

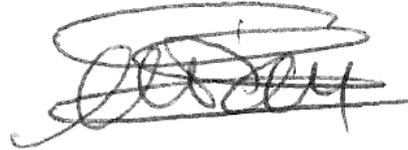
**Vu les résultats de l'enquête publique,**

**Vu le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, (documents joints)**

**Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, au vu des conclusions de l'enquête publique et des remarques précédemment exposés, après en avoir délibéré, déclare d'intérêt général le projet de création du crématorium de Montmartre.**

**Ce dossier a été adopté à l'unanimité.**

**Pour extrait,  
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

**Gaël PERDRIAU**